



Ville de

# REMIRE-MONTJOLY

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LES FICHES PRATIQUES : LA TLPE

## LES FICHES PRATIQUES : La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il s'agit d'un impôt indirect, perçu au profit du bloc communal. C'est donc un **impôt local**.

### De quoi s'agit-il ?

La TLPE est due sur les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, à savoir :

- **les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires, les bâches, les totems par exemple ;
- **les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- **les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

### Comment faire sa déclaration en tant qu'exploitant ?

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier ;
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. **Il est désormais possible d'utiliser le formulaire Cerfa n°15702\*02 pour faire sa déclaration et la transmettre par mail à la Ville (Direction de l'Aménagement du Territoire : [amelie.auguste@remiremontjoly.fr](mailto:amelie.auguste@remiremontjoly.fr) / [direction.amenagement@remiremontjoly.fr](mailto:direction.amenagement@remiremontjoly.fr)).**

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15702.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15702.do)

(NB : Le formulaire apparaît dans la barre des téléchargements comme une pièce jointe, en bas de la fenêtre).

**La taxe est payable à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.**



### SANCTIONS

**Une contravention de 4<sup>e</sup> classe (750 €)** s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments. En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

REF

Articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22591>



LES FICHES PRATIQUES

VILLE DE REMIRE-MONTJOLY – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE